

Département du VAL D'OISE
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PIÈCE N°3 : Règlement



Révision du RLP
Document arrêté le :

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

*Ing*ESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Commune de Beaumont-sur-Oise

Version 1- mai 2021

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS LIMINAIRES	4
Article 1. OBJET DU REGLEMENT	4
Article 2. PORTEE DU REGLEMENT	4
Article 3. LE REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES	5
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1. LIEUX D'IMPLANTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES	6
Article 2. REGLES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN	6
Article 3. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES DISPOSITIFS	7
Article 4. ENTRETIEN	7
Article 5. QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX	8
Article 6. ECLAIRAGE DES ENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES	8
Article 7. REGLES D'EXTINCTION DES ENSEIGNES LUMINEUSES	9
Article 8. LA PUBLICITE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER	9
Article 9. REGLES DE PRIORITE POUR L'APPLICATION DES REGLES DE DENSITE ET D'INTERDISTANCE	9
TITRE 3 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES	10
TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES EN AGGLOMERATION	11
CHAPITRE 1 : ZONE 1 « Zone mixte commerces, équipements et habitat »	11
A. REGLES RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	11
Article 1. Dispositifs interdits	Erreur ! Signet non défini.
Article 2. Les publicités et les préenseignes murales	Erreur ! Signet non défini.
B. REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES	11
Article 1. Dispositifs interdits	11
Article 2. Règles générales applicables aux enseignes	11
Article 3. Enseignes en façade	12
Article 4. Aspect des enseignes : taille, matériaux et procédés	13
Article 5. Enseignes perpendiculaires	15
Article 6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	15
Article 7. Enseignes en clôtures	16
Article 8. Enseignes temporaires	16
CHAPITRE 2 : ZONE 2 - ZONE D'ACTIVITE	18
A. REGLES RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES	18
Article 1. Article 1. Dispositifs interdits	18
Article 2. Les publicités et les préenseignes murales	18
B. REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES	19
Article 1. Dispositifs interdits et règles générales applicables aux enseignes	19
Article 2. Enseignes en façade	19
Article 3. Enseignes perpendiculaires	20
Article 4. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol	21
Article 5. Enseignes en clôtures	22
Article 6. Enseignes en toiture	Erreur ! Signet non défini.
Article 7. Enseignes temporaires	22
CHAPITRE 3 : ZONE 3 - ZONES NATURELLES ET AGRICOLES	24

TITRE 1 : DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire communal de Beaumont-sur-Oise, dans le but de préserver le cadre de vie des habitants, tout en permettant l'exercice d'une activité économique reposant sur le droit reconnu de diffuser des informations par les moyens précités.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur. Ces termes sont définis pour information dans le rapport de présentation du présent RLP.

Article 2. PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi sur le fondement des dispositions du code de l'environnement. Il vient compléter, modifier ou préciser la réglementation nationale et les règles non expressément traitées au règlement restent applicables dans leur totalité.

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, les sites patrimoniaux remarquables, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception. Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

Article 3. LE REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

Article 3.1. Déclaration préalable

La déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne se fait au moyen d'un formulaire CERFA.

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 3.2. Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires,
- les enseignes, sous réserve selon les cas de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ou du service de l'Etat en charge de l'aviation civile,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. LIEUX D'IMPLANTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

La publicité est interdite hors agglomération.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits si les messages qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Rappel des interdictions absolues au sein de l'agglomération (code de l'environnement)

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels, dans les sites classés, sur les monuments naturels et sur les arbres (L.581-4).

La publicité est également interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 mètre carré, sur les clôtures non aveugles et sur les murs de cimetière et de jardin public (R.581-22).

La publicité scellée au sol est également interdite au sein de l'agglomération :

- dans les espaces boisés classés (EBC)
- dans les zones naturelles définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

A ce titre, ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage du RLP.

Interdictions relatives

La publicité (hors mobilier urbain) est également interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- à moins de cinq cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

Article 2. REGLES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

La publicité sur mobilier urbain est autorisée au sein des périmètres de protection des monuments historiques tels que reportés sur le plan de zonage du RLP.

Les règles applicables au mobilier urbain sont celles relevant du code de l'environnement.

Article 3. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES DISPOSITIFS

L'installation d'un nouveau dispositif devra être précédée de la suppression des dispositifs existant sur le même mur support, à l'exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

Article 4. ENTRETIEN

Publicités et préenseignes

Les publicités, enseignes et préenseignes seront maintenues en parfait état d'entretien. L'entretien des panneaux concerne l'ensemble du dispositif, y compris la face non exploitée composée d'un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Toute réparation demandée par l'administration devra être effectuée dans les quinze jours suivant sa notification, ou dans les 48 heures si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes.

Enseignes

Sont applicables aux enseignes les dispositions de l'article R. 581-58 du Code de l'Environnement. Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

En vertu de l'article L.581-14 du code de l'environnement, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Nettoyage

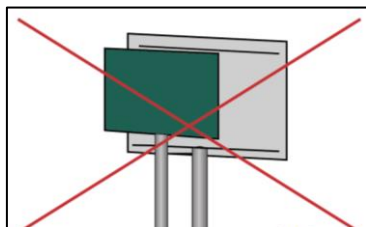
Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage sont strictement proscrits. Les propriétaires des dispositifs doivent procéder au nettoyage des salissures engendrées par l'activité.

La remise en état

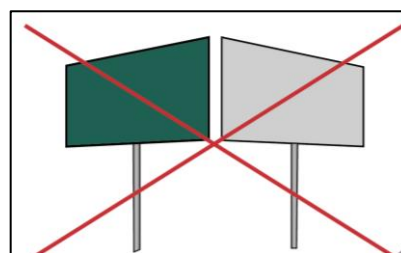
L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible sur le mur support ou le sol support. L'enlèvement des traces visibles inclut notamment la suppression des ancrages et des systèmes d'alimentation correspondants. Pour les dispositifs muraux, il s'agit de la correction de la peinture du mur support ou du revêtement marqué par la présence du dispositif durant de nombreuses années.

Article 5. QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX

Tous les supports publicitaires, préenseignes et enseignes admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.



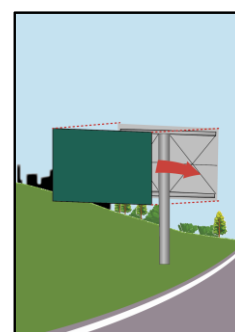
Lorsqu'il pourra être implanté un panneau double face, les deux faces devront être d'une surface identique.



Les dispositifs en « V » ou « en trièdre » sont interdits.

Esthétique :

- le dispositif doit être mono-pied
- les jambes d'appui sont interdites
- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.



Article 6. ECLAIRAGE DES ENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes clignotantes ou utilisant la technique des chenilles lumineuses sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

L'éclairage clignotant ou intermittent est interdit.

Les néons visibles sont interdits.

Les dépenses énergétiques sont à maîtriser par l'installation de systèmes économes (ampoules LED, minuteries...).

Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne ou à la devanture et être discret. Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre : l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 5 cm.

Les spots s'ils sont utilisés, doivent être de petit format, le plus discret possible.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

Article 7. REGLES D'EXTINCTION DES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23h00 et 6h00 sauf pour les établissements ouverts durant cette plage horaire.

Article 8. LA PUBLICITE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée dans les conditions suivantes :

- le message publicitaire doit être en lien avec le chantier
- le dispositif ne doit pas dépasser les limites de la palissade
- surface unitaire maximale : 2 m²
- densité maximale : 1 sur chaque rue, par chantier
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol
- il ne peut être maintenu plus d'une année

Article 9. REGLES DE PRIORITE POUR L'APPLICATION DES REGLES DE DENSITE ET D'INTERDISTANCE

En cas de présence antérieure de plusieurs dispositifs, lorsqu'il y a coexistence d'un ou deux dispositifs muraux et d'un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le ou les dispositifs muraux seront maintenus au motif d'une meilleure insertion paysagère.

Lorsqu'il y a coexistence de plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, seront maintenus le ou les dispositifs présentant les plus petites dimensions ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les moins élevés ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les plus proches de la voie ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les plus éloignés des baies d'habitation situées sur une parcelle voisine.

TITRE 3 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES

La délimitation précise des zones figure au plan en annexe du présent dossier.

Le règlement local de publicité définit trois zones où la publicité et les enseignes sont réglementées :

- La zone 1 « zone mixte commerces équipement et habitat » comprend des espaces à vocation dominante d'habitat mais aussi localement des commerces de proximité, des services, des activités et des équipements. Elle englobe également le secteur 1a correspondant au centre-ville de Beaumont-sur-Oise, à dominante d'habitat, de commerces et d'équipements et qui bénéficie de certaines dispositions particulières.
- La zone 2 « zones d'activités économiques » comprend la zone à dominante d'activités Saint Roch et les commerces situés aux abords du Boulevard Léon Blum, à l'Est de la ville.
- La zone 3 « zones naturelles et agricoles » comprend des zones agricoles et naturelles situées dans et en dehors de l'agglomération.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES EN AGGLOMERATION

CHAPITRE 1 : ZONE 1 « Zone mixte commerces, équipements et habitat »

Rappel : pour l'ensemble des dispositifs autorisés dans la zone, les règles sont définies dans les articles ci-dessous. Lorsqu'aucune règle n'est définie, il convient de se reporter aux règles du règlement national de publicité (RNP).

A. REGLES RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Sont interdites sur l'ensemble de la zone, la publicité et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, et les publicités murales à l'exception :

- des préenseignes temporaires qui sont autorisées selon les conditions fixées par le code de l'environnement,
- des publicités et préenseignes sur mobilier urbain (voir dispositions générales)
- des dispositifs de petit format sur devanture commerciale destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment) réglementés par le code de l'environnement (RNP).

Les publicités lumineuses et numériques sont également interdites qu'elles soient au sol ou murales.

B. REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1. Dispositifs interdits

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites :

- Les enseignes sur toitures,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser,

En outre, dans le secteur 1a (centre-ville), les enseignes sur clôtures sont interdites, à l'exception des enseignes temporaires.

Article 2. Règles générales applicables aux enseignes

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Elles doivent être implantées sur les façades où s'exerce l'activité.

Seules sont autorisées les enseignes informant de la nature ou du nom de l'établissement ou indiquant son sigle.

Les enseignes d'un même établissement présenteront une harmonie entre elles ainsi qu'avec le traitement de la façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

Article 3. Enseignes en façade

1 - Implantation

L'implantation des enseignes parallèles à la façade est assujettie aux règles du code de l'environnement : « *Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit* ».

Les enseignes principales ne doivent pas être situées au-dessus de l'appui des fenêtres du premier étage, ou dépasser l'égout du toit pour les immeubles comprenant simplement un rez-de-chaussée.

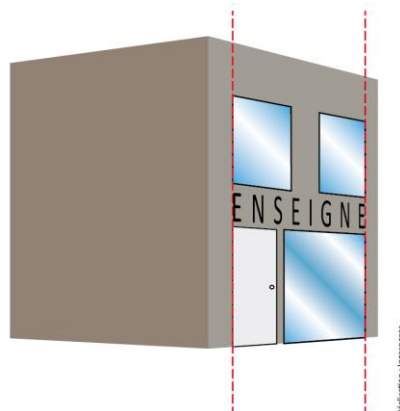
Elles ne doivent pas masquer la modénature (corniche, encadrement de baie...).

L'annonce doit être simple et la fixation au mur doit être discrète.



Les enseignes apposées sur les terrasses, les balcons, les auvents, les garde-corps et les marquises ne sont pas autorisées.

L'implantation des enseignes doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme de pleins et des ouvertures : elles ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.



Exemple d'enseigne prenant en compte le rythme des pleins et des ouvertures de la façade

Nombre d'enseignes parallèles sur les façades



Sur les murs des façades, il ne sera apposé qu'une seule enseigne parallèle par établissement ou par travée architecturale sur chaque voie ouverte à la circulation. En cas de présence de plusieurs vitrines, une enseigne parallèle par vitrine peut toutefois être implantée.

Toutefois, 3 éléments annexes sont en outre tolérés sur le bâti (hors vitrine), par établissement et par voie :

- 1 micro-affichage de 0,5 m² maximum relatif à l'activité du commerce, protégé par une vitre ou imprimé sur support résistant aux intempéries
- 1 panonceau de moins de 0,25 m² sur jambage, protégé par une vitre ou imprimé sur support résistant aux intempéries
- 1 enseigne sur le lambrequin du store (partie tombante)



Exemple d'enseigne sur le lambrequin du store



Article 4. Aspect des enseignes : taille, matériaux et procédés

La surface des enseignes parallèles à la façade doit respecter les règles du code de l'environnement : « Ces enseignes ne peuvent présenter une surface cumulée excédant 15 % de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Toutefois, cette surface est portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 mètres carrés ».

La hauteur des lettres composant l'enseigne doit respecter la proportion de la façade et du bandeau support. **La hauteur de l'enseigne ne dépassera pas le quart de celle de la vitrine.**

La saillie des lettres doit être inférieure à 7 cm par rapport au nu de la façade.

Dans le secteur 1a, les enseignes parallèles seront réalisées en **lettres découpées**.

Dans le reste de la zone 1, l'usage de lettres découpées est recommandé, les panneaux de fond sont déconseillés. S'ils sont utilisés, ils doivent être conçus en cohérence avec l'aspect architectural de la façade.



Dans le cas de devanture en applique (exemple ci-contre), elles doivent être peintes, ou imprimées sur la boiserie, ou réalisées au moyen de lettres découpées opaques.

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de matériaux durables : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, composite, acier, verre ... La fixation au mur doit être discrète et il est recommandé l'usage d'un matériau unique.

Règles concernant les vitrines et les baies



La **vitrophanie** apposée à l'extérieur des baies est comptabilisée dans la surface cumulée des enseignes en façade (voir ci-dessus).

Exemple de vitrophanie

En outre, concernant l'affichage opaque sur les baies extérieures, il est limité à 1 m² de surface par dispositif. Dans tous les cas, 75 % au moins de la baie doit rester libre de tout affichage et vitrophanie et la surface cumulée des enseignes en façade ne dépassera pas 15 % (ou 25 % si la façade commerciale est inférieure à 50 m²).

Article 5. Enseignes perpendiculaires

1. Nombre

Elles sont limitées à une enseigne de ce type par établissement, à l'exception des établissements qui, par leur nature, souhaitent indiquer leurs diverses activités, comme les Maisons de la Presse - Bureaux de Tabac.

2. Dimension

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,8 m et dans tous les cas, ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En outre, au droit des voies départementales, il conviendra de se reporter au règlement de voirie du Val d'Oise.

La surface d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,5 m².

Leur épaisseur ne doit pas dépasser 5 cm.

3. Implantation et aspect

Il est recommandé que les enseignes perpendiculaires soient installées en rupture de façade (limite séparative des immeubles) et qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'enseigne parallèle sans en dépasser la hauteur.

Dans tous les cas, elles ne doivent pas dépasser la limite haute du mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse et elles ne peuvent pas être apposées sur ou devant une baie, un balcon, un auvent.

L'usage d'enseignes « à l'ancienne » (bois, fer forgé) est recommandé, en particulier dans le secteur 1a (centre-ville). Dans tous les cas, les matériaux employés doivent être durables et de qualité.

Article 6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites, notamment les chevalets, drapeaux, oriflammes, kakémonos, calicots (banderoles), etc...

Toutefois, pour les établissements disposant d'une autorisation d'occupation de l'espace public (hôtels-restaurants, boulangeries, restaurants, cafés... disposant d'un droit de terrasse), un chevalet (considéré donc comme une enseigne) sera autorisé par commerce, dans les conditions suivantes :

- Implantation au droit du commerce et dans l'emprise de la terrasse
- Surface maximale de 0,5 m²,

- Implantation respectant un libre passage de 1,4 m minimum sur le trottoir, le cas échéant

Article 7. Enseignes en clôtures

Pour rappel, ces enseignes sont interdites dans le secteur 1a (centre-ville), à l'exception des enseignes temporaires (voir article 8 et annexe sur la réglementation nationale).

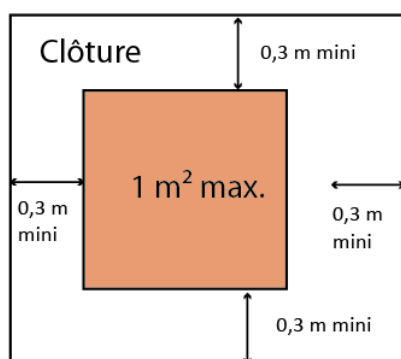
Dans le reste de la zone 1, les enseignes en clôtures sont admises à condition de respecter les règles ci-définies ci-dessous.

La dimension de l'enseigne doit être inférieure à 0,5 m². L'enseigne doit être réalisée de préférence sans panneau de fond ou sur un support transparent non teinté.



Les enseignes sur clôture devront par ailleurs respecter les principes suivants :

- implantation à 0,30 m du sol minimum et 0,30 m des limites supérieures et latérales du mur,
- un exemplaire en clôture par établissement, ou un exemplaire par voie pour les établissements situés à l'angle de deux voies.



Article 8. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont des enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

• pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

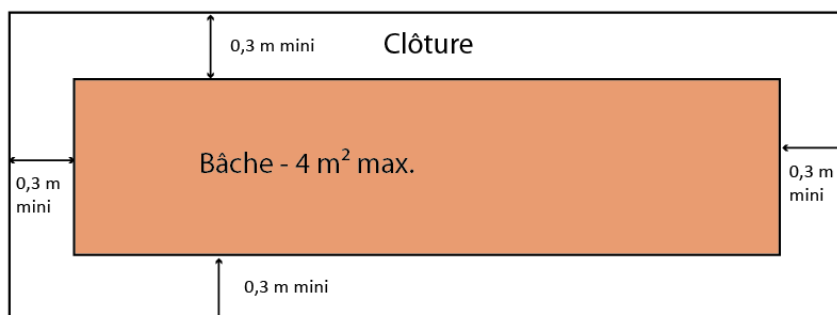
Lors de l'utilisation de bâches comme enseignes temporaires, celles-ci doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et être constituées de matériaux durables et de qualité. Elles doivent également être munies d'un système de tension adapté.

Les enseignes temporaires sont limitées à une par établissement.

Les enseignes temporaires apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut toutefois être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés. Dans tous les cas, la surface des enseignes temporaires ne pourra dépasser 6 m².

Les enseignes de type bâches sur clôtures devront par ailleurs respecter les principes suivants :

- surface maximale de 4 m²,
- implantation à 0,30 m du sol minimum et 0,30 m minimum des limites supérieures et latérales de la clôture,
- un exemplaire en clôture par établissement, ou un exemplaire par voie pour les établissements situés à l'angle de deux voies.



CHAPITRE 2 : ZONE 2 - ZONE D'ACTIVITE

Rappel : pour l'ensemble des dispositifs autorisés dans la zone, les règles sont définies dans les articles ci-dessous. Lorsqu'aucune règle n'est définie, il convient de se reporter aux règles du règlement national de publicité (RNP).

A. REGLES RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

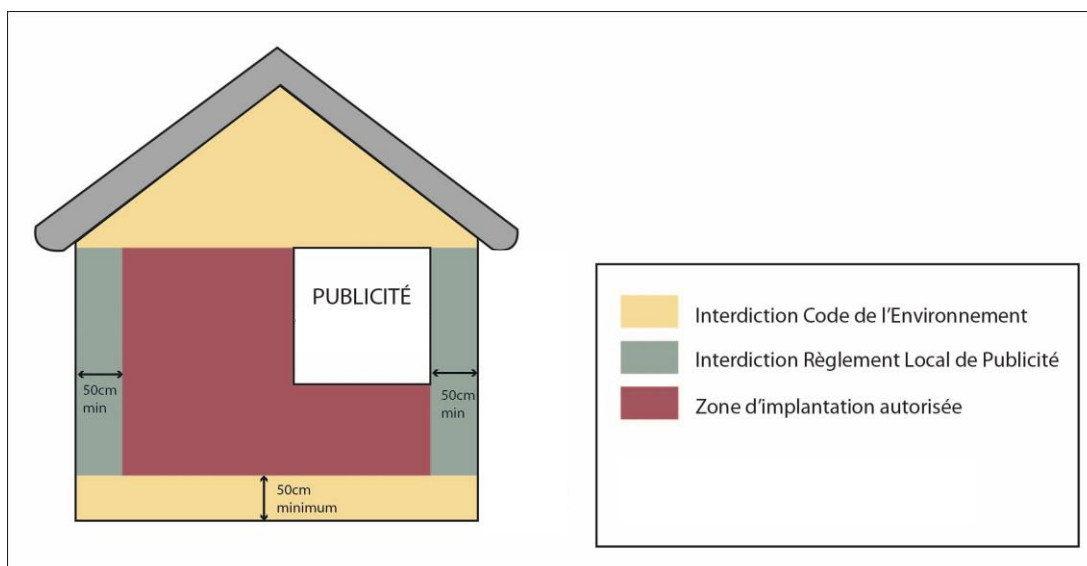
Article 1. Article 1. Dispositifs interdits

Les publicités et les préenseignes scellées au sol sont interdites, à l'exception des préenseignes temporaires et du mobilier urbain, pour lequel sont fixées des règles dans les dispositions générales du présent règlement et dans la réglementation nationale.

Article 2. Les publicités et les préenseignes murales

Chaque façade d'un bâtiment ou clôture ne peut comporter qu'un seul dispositif publicitaire, d'un format ne dépassant pas 4 m².

Les règles d'implantation des dispositifs muraux sont celles définies au code de l'environnement (voir annexe). En outre, les dispositifs muraux ne pourront être apposés à moins de 0,50 mètre des limites latérales du mur qui les supporte.



B. REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1. Dispositifs interdits et règles générales applicables aux enseignes

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ainsi que les enseignes en toiture sont interdites.

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. L'implantation des enseignes doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures.

Les enseignes d'un même établissement présenteront une harmonie entre elles ainsi qu'avec le traitement de la façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

Article 2. Enseignes en façade

La surface cumulée de ces enseignes ne peut excéder 15% de la superficie de la façade commerciale. Cette surface peut être portée à 25% si la superficie de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Ces enseignes ne peuvent créer une saillie supérieure à 0,25 m ni dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.

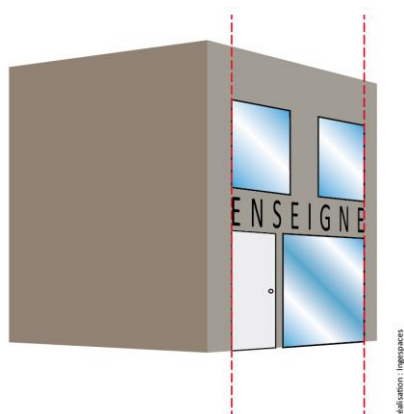
En outre, les enseignes en façade ne doivent pas :

- dépasser l'égout du toit,
- être d'une dimension unitaire supérieure à 1 mètre de hauteur.

Les panneaux de fond, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être conçus en cohérence avec l'aspect de la façade.



Devant les garde-corps, les auvents et marquises, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond. Elles ne doivent pas dépasser la limite haute du garde-corps et présenter une saillie supérieure à 0,25 m par rapport à celui-ci, ni dépasser une hauteur d'1 m sur les auvents et marquises.



L'implantation des enseignes doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme de pleins et des ouvertures : elles ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.



Les stores et bannes peuvent être utilisés comme enseignes si elles sont apposées sur la partie tombante du lambrequin.

Article 3. Enseignes perpendiculaires

1. Nombre

Il est autorisé deux enseignes perpendiculaires (simple ou double face) par façade commerciale, à l'exception des établissements qui, par leur nature, souhaitent indiquer leurs diverses activités, comme les Maisons de la Presse - Bureaux de Tabac.

2. Dimension

La surface d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 m².

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,8 mètre et dans tous les cas, ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En outre, au droit des voies départementales, il conviendra de se reporter au règlement de voirie du Val d'Oise.

3. Implantation

Il est recommandé que les enseignes perpendiculaires s'inscrivent dans le prolongement de l'enseigne parallèle sans en dépasser la hauteur.

Dans tous les cas, elles ne doivent pas dépasser la limite haute du mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse et elles ne peuvent pas être apposées sur ou devant une baie, un balcon, un auvent.

Article 4. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Il est autorisé une enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de plus de 1 m², le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Ce type d'enseigne sera perpendiculaire à la voie et sera de type « totem » ou enseigne fixée à un mât unique et répondant aux caractéristiques suivantes :

- La surface est limitée à 6 m²,
- La hauteur par rapport au sol est limitée à :
 - six mètres cinquante de haut lorsqu'elles font un mètre ou plus de large ;
 - huit mètres de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

En outre, sur l'unité foncière où s'exerce l'activité, trois enseignes de moins d'1 m² sont autorisées au sol par établissement.



S'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles.

Pour les établissements disposant d'une autorisation d'occupation de l'espace public (hôtels-restaurants, boulangeries, restaurants, cafés... disposant d'un droit de terrasse), un chevalet (considéré donc comme une enseigne) sera autorisé par commerce, dans les conditions suivantes :

- Implantation au droit du commerce, dans l'emprise de la terrasse
- Surface maximale de 1 m²,
- Implantation respectant un libre passage de 1,4 m minimum sur le trottoir, le cas échéant

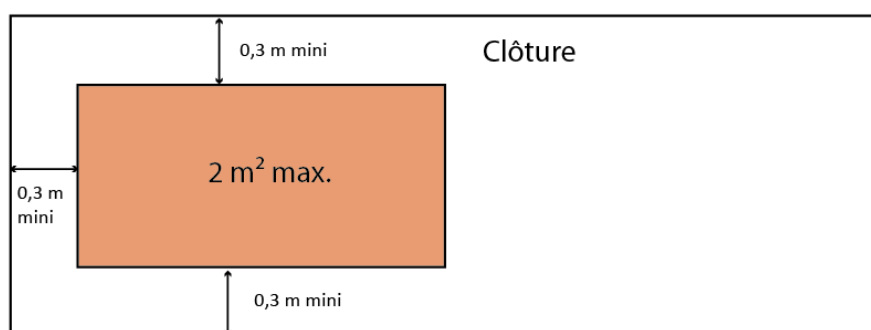
Article 5. Enseignes en clôtures

La dimension de l'enseigne doit être inférieure à 1 m². L'enseigne doit être réalisée de préférence sans panneau de fond ou sur un support transparent non teinté.



Les enseignes devront par ailleurs respecter les principes suivants :

- implantation à 0,30 m du sol minimum et 0,30 m des limites supérieures et latérales du mur,
- un exemplaire en clôture par établissement, ou un exemplaire par voie pour les établissements situés à l'angle de deux voies.



Article 6. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont des enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

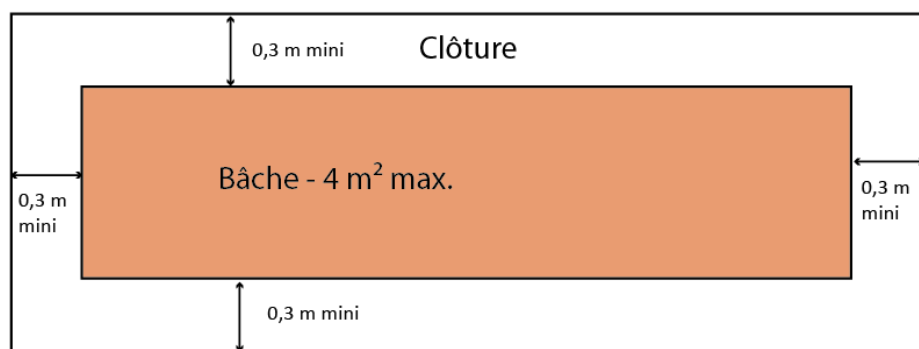
Lors de l'utilisation de bâches comme enseignes temporaires, celles-ci doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et être constituées de matériaux durables et de qualité. Elles doivent également être munies d'un système de tension adapté.

Si elles sont apposées sur la façade d'un bâtiment, les enseignes temporaires respecteront en outre les règles suivantes :

- Ne pas cumuler plus de 25 % de la façade du bâtiment sur laquelle elles sont apposées, sans jamais pouvoir dépasser 12 m².
- Ne pas créer une saillie supérieure à 0,25 m.
- Ne pas dépasser les limites latérales de la façade, ni dépasser les limites de l'égout du toit.
- Ne pas être apposées à moins de 0,50 m des limites latérales du mur qui les supporte.

Les enseignes de type bâches sur clôtures devront par ailleurs respecter les principes suivants :

- surface maximale de 4 m²,
- implantation à 0,30 m du sol minimum et 0,30 m minimum des limites supérieures et latérales de la clôture,
- un exemplaire en clôture par établissement, ou un exemplaire par voie pour les établissements situés à l'angle de deux voies.



CHAPITRE 3 : ZONE 3 - ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

Cette zone comprend des zones agricoles et naturelles telles que délimitées dans le PLU approuvé. Elles sont situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération.

Toute forme de publicité est interdite au sein de ces zones, à l'exception du mobilier urbain (voir dispositions générales) et des préenseignes dérogatoires et temporaires répondant aux règles nationales définies par le code de l'environnement.

Les enseignes y sont autorisées, selon les règles définies par la réglementation nationale, complétées des règles ci-dessous.

Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. L'implantation des enseignes doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures.

Les enseignes d'un même établissement présenteront une harmonie entre elles ainsi qu'avec le traitement de la façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

Les enseignes lumineuses sont régies par les dispositions générales du présent règlement.

Les enseignes numériques sont interdites, ainsi que les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 : LEXIQUE	26
---------------------------	-----------

ANNEXE 2 : Les principales dispositions du RNP en matière de publicités et de préenseignes	34
---	-----------

a. Les publicités et les préenseignes murales	34
b. Les publicités et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	36
c. Les publicités et les préenseignes lumineuses et numériques	37
d. Les publicités et les préenseignes sur mobilier urbain	40
e. Les bâches comportant de la publicité et des préenseignes	41
f. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	42
g. L’affichage de petit format (micro-affichage)	42
h. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif	43
i. La publicité sur véhicules terrestres	43
j. La publicité sur les voies navigables	43
k. Les préenseignes dérogatoires et temporaires	44

ANNEXE 3 : Les principales dispositions du RNP en matière d’enseignes	46
--	-----------

a. L’enseigne en façade	46
b. L’enseigne sur toiture	47
c. L’enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	48
d. L’enseigne lumineuse	49
e. L’enseigne temporaire	49
f. L’enseigne à faisceau de rayonnement laser	50

ANNEXE 4 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET SANCTIONS	51
---	-----------

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Source principale : guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure, MEDDE

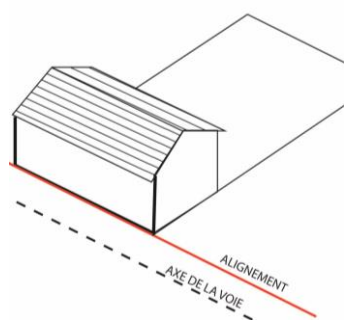
ABF

Architecte des bâtiments de France

Afficheur :

Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Alignement :



Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film, etc.)

Auvent :



Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle : Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche

- De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- Publicitaire: se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :



Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Barrette ou lamelle de jalonnement :



Élément longitudinal s'intégrant à un dispositif de signalétique visant à marquer la direction d'une activité ou d'un équipement au moyen de panneaux ou repères.

Buteau :

Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

Cadre :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dite également « moulure »).

Centre commercial :

Ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Champ de visibilité :



Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :



Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :



Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :



Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Code NATIN F (code Nature Infraction) :

Outil développé par le ministère de la justice permettant d'associer un numéro à une typologie d'infraction.

Commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS) :

Instance collégiale départementale composée de représentants des services de l'Etat, d'élus locaux, de personnes qualifiées et de représentants des afficheurs et des enseignants. Placée sous l'autorité du préfet, la CDNPS est chargée d'émettre des avis.

Corniche

Couronnement continu en saillie d'une construction. La fonction principale en est de rejeter les eaux de pluie loin de la façade.

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (Panneau) (Synonyme : scrolling) :

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne :



Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :



Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Jalonnement :

Action de marquer la direction d'un lieu au moyen de panneaux ou repères.

Jambage

Montants verticaux d'une baie, porte ou fenêtre, lorsque cette baie est terminée par un linteau. Lorsque la baie est fermée par un arc, on donne, de préférence, aux deux montants verticaux qui portent l'arc, le nom de pieds-droits.

JEI (Journal électronique d'information) :

Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

Lambrequin d'un store



Le lambrequin est le nom donné à la petite bande de tissu qui se trouve à l'avant d'un store (partie tombante).

Logo :

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :



Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure (synonyme de cadre) :

Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Périmètre :

En droit de la publicité extérieure, secteur de l'EPCI ou de la commune hors agglomération identifié par le RLP(i) où sont implantés des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans lesquels la publicité est admise.

Piedroit :

Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte) lorsque la baie est fermée par un arc.

Pilier :

Voir piédroit

Parc national :

Espace terrestre ou maritime protégé en raison du caractère spécial du milieu naturel, des paysages et, le cas échéant, du patrimoine culturel qu'ils comportent. Il importe de les préserver de toute dégradation et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. L'aménagement, la gestion et la réglementation de ces espaces sont confiés à un établissement public national à caractère administratif, relevant du ministère chargé de la protection de la nature.

Parc naturel régional (PNR) :

Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Préenseigne :



Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicitaire :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité :



Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :



Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Elle est constituée de trois sous catégories.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Les « autres lumineux » sont principalement constitués par les néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.



La publicité numérique, terme désignant essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds, téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :



Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Site patrimonial remarquable

Créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ce sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.* »

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- utile : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :



Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :



Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel :

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

ANNEXE 2 : Les principales dispositions du RNP en matière de publicités et de préenseignes

(Source : « Guide pratique, La réglementation de la publicité extérieure », ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie)

La Ville de Beaumont-sur-Oise compte 9 555 habitants (population officielle janvier 2021). Elle fait partie de l'unité urbaine de Persan – Beaumont qui comprend 6 communes et compte 37 477 habitants.

=> La ville appartient donc à la catégorie des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de + de 100 000 habitants.

a. Les publicités et les préenseignes murales

Les règles de surface et de hauteur

	Surface maximum	Hauteur maximum
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine* de plus de 100 000 habitants	4 m ²	6 m
Agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou agglomération de plus de 10 000 habitants	12 m ²	7,5 m
Emprise des aéroports et gares ferroviaires	12 m ²	7,5 m
Bordure des routes à grande circulation traversant les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	4 m ² voire 8 m ²	6 m

Les règles d'implantation



Une publicité ou une préenseigne ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Elles ne peuvent être apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte.

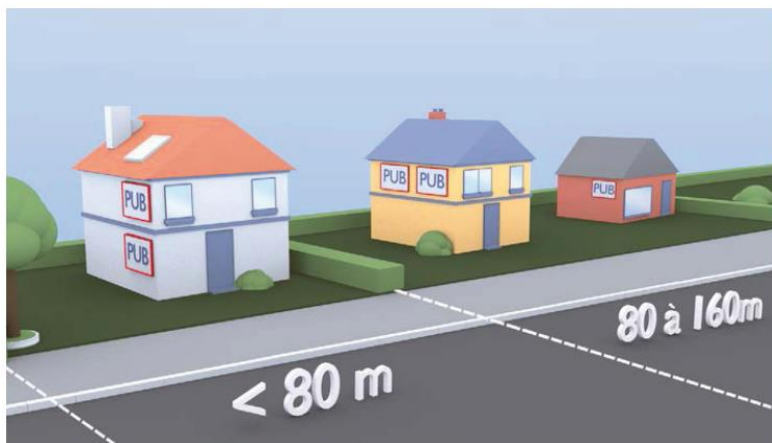
Une publicité ou une préenseigne ne peut dépasser les limites de l'égout du toit.

Une publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 m.

Les règles de densité

Pour les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres

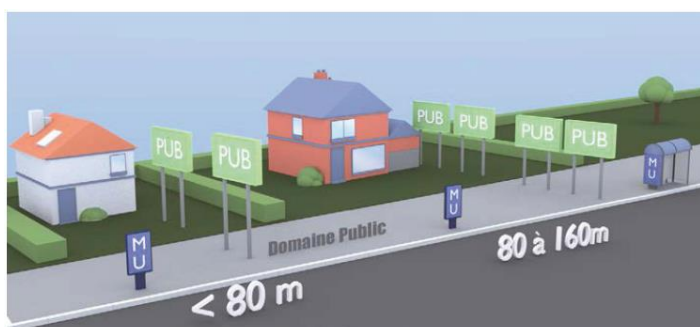
Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...)



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Pour les unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres

Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) peut être installé par tranche entamée de quatre-vingts mètres au-delà de la première.



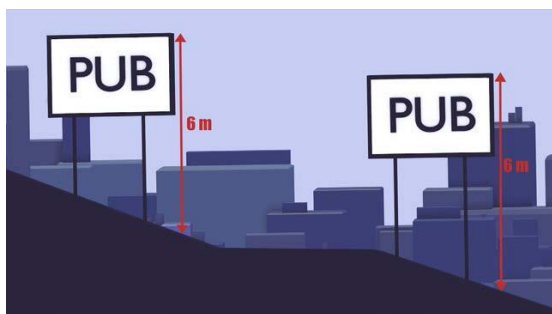
Un dispositif par tranche de 80 m sur le domaine public et ce, indépendamment de la règle de densité appliquée sur les unités foncières.

Règles applicables sur le domaine public

Un dispositif par tranche de quatre-vingts mètres peut être installé au droit de l'unité foncière. Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

b. Les publicités et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les règles d'implantations



Surface et hauteur des publicités scellées au sol

	Surface maximum	Hauteur maximum
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine* de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	12 m ²	6 m
Emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération	12 m ²	6 m
Emprise des aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de personnes.	50 m ²	10 m

Les règles de recul

Une publicité scellée au sol ne peut être placée « à moins de dix mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ».

Un dispositif publicitaire peut être installé à moins de dix mètres des baies s'il est en retrait du plan du mur contenant cette baie. En effet, dans ce cas, il ne porte pas atteinte à la vue dont les occupants du bâtiment jouissent à partir de leur baie.

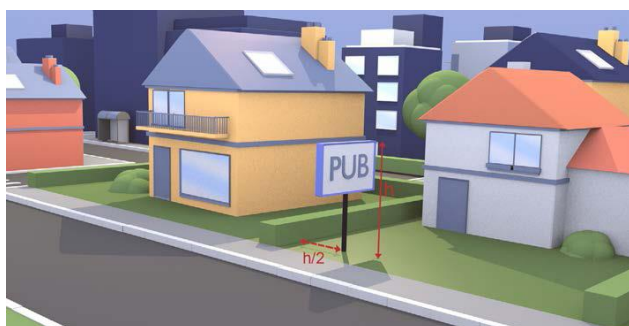


Ci-contre, les 3 dispositifs publicitaires sont installés à moins de 10 m des baies de la maison centrale.

Celui de droite est admis car implanté sur un fonds voisin MAIS en retrait du plan du mur où est située la baie (pointillé blanc). Celui du centre est admis car situé sur le fonds propre. En revanche, celui de gauche est illégal.

Les règles de prospect

L'implantation d'un dispositif scellé au sol « ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ».



La règle du H/2 ne s'applique pas à la publicité installée sur mobilier urbain.

Les règles de densité



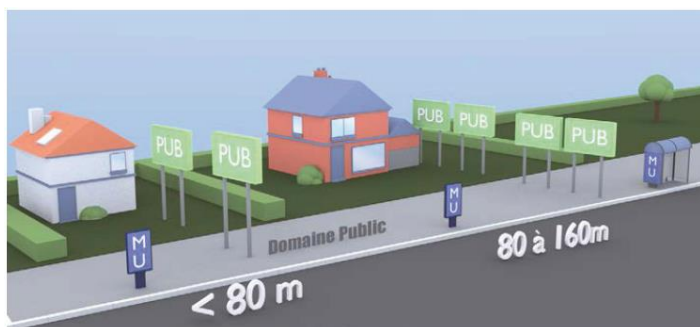
Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Pour les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres

Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres. Sous la même réserve que précédemment, deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à quarante mètres.

Pour les unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres

Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) peut être installé par tranche entamée de quatre-vingts mètres au-delà de la première.



Un dispositif par tranche de 80 m sur le domaine public et ce, indépendamment de la règle de densité appliquée sur les unités foncières.

Règles applicables sur le domaine public

Un dispositif par tranche de quatre-vingts mètres peut être installé au droit de l'unité foncière. Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

c. Les publicités et les préenseignes lumineuses et numériques

Les dispositions communes à toutes les publicités s'appliquent aux publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence. La règle de densité s'applique aux publicités lumineuses, à l'exception de celles qui sont installées en toiture ou supportées par le mobilier urbain. Seules les règles relatives aux surfaces et hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux publicités lumineuses scellées au sol.

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés notamment de diodes ou leds, téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

Les règles d'implantation

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence se voient appliquer toutes les dispositions relatives à la publicité non-lumineuse : format et hauteur, règles d'implantation sur les murs, règles des dispositifs scellés au sol et sont également soumises à la règle de densité.

Surface et hauteur des publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.

	Surface maximum	Hauteur maximum
Dispositifs muraux dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine* de plus de 100 000 habitants	4 m ²	6 m
Dispositifs muraux dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou dans l'emprise d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire	12 m ²	7,5 m
Dispositifs scellés au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Dispositifs scellés au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou dans une agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	12 m ²	6 m
Dispositifs scellés au sol dans l'emprise des aéroports dont le flux annuel est inférieur à 3 millions de personnes et des gares ferroviaires hors agglomération	12 m ²	6 m
Dispositifs scellés au sol dans l'emprise des aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de personnes.	50 m ²	10 m

Surface et hauteur des publicités numériques

	Surface maximum	Hauteur maximum
Dispositifs muraux dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Dispositifs muraux dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	8 m ² ou 2,1 m ²	6 m ou 3 m
Dispositifs scellés au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Dispositifs scellés au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	8 m ² ou 2,1 m ²	6 m ou 3 m
Dispositifs dans l'emprise des aéroports dont le flux annuel est inférieur à 3 millions de personnes et des gares ferroviaires hors agglomération	8 m ² ou 2,1 m ²	6 m ou 3 m
Dispositifs dans l'emprise des aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de personnes.	50 m ²	10 m

Pour les unités urbaines de moins de 800 000 habitants

Dans les unités urbaines de moins de huit cent mille habitants, les publicités éclairées par projection ou transparence et les publicités numériques sont éteintes entre une heure et six heures, à l'exception :

- de celles qui sont supportées par le mobilier urbain ;
- de celles qui sont installées dans l'emprise des aéroports.

Les règles pour les autres lumineux

Cette catégorie de dispositifs lumineux est principalement constituée par les néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

Surface et hauteur des autres lumineux

	Surface maximum	Hauteur maximum
Dispositifs muraux dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Dispositifs muraux dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	8 m ²	6 m
Dispositifs scellés au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Dispositifs scellés au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	8 m ²	6 m



Une publicité lumineuse en toiture doit être composée de lettres découpées sans fixations visibles. Bandeau technique de 0,50 m maximum.

d. Les publicités et les préenseignes sur mobilier urbain

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ;
- les colonnes porte-affiches ;
- les mâts porte-affiche ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, récupérateurs de verres ou autres matériaux, horloges...



Dans la mesure où les journaux électroniques d'information utilisés par les collectivités locales pour diffuser des informations pratiques et d'intérêt général ne comportent pas de publicité, ils ne sont pas soumis au code de l'environnement.

Si le RLP le prévoit, le mobilier urbain peut supporter de la publicité dans les lieux interdits à la publicité (monuments historiques, SPR,...).

6 catégories de mobilier urbain peuvent recevoir de la publicité :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ; (surface maxi : 2m² x 3)
- les colonnes porte-affiches ;
- les mâts porte-affiches ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité ; (surface maxi : 2m² ; hauteur maxi du mobilier : 3m) ;
- le mobilier urbain comme support publicitaire tel que le scellé au sol.

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité auront une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale du mobilier de 3m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;

Le mobilier urbain comme support publicitaire tel que le scellé au sol est interdit si la publicité est visible :

- d'une autoroute ;
- d'une bretelle de raccordement à une autoroute ;
- d'une route express ;
- d'une déviation ou voie publique située hors agglomération ;

Il est en outre interdit dans les Espaces Boisés Classés et dans les zones à protéger.

Le mobilier urbain supportant de la publicité n'est pas soumis à la règle de densité.

Cas particulier de la surface de la publicité numérique sur mobilier urbain

	Agglo de - de 10 000 h y compris faisant partie d'une uu de + de 100 000 h	Agglo de plus de 10 000 h	Emprise des aéroports dont le flux annuel de voyageurs est supérieur à 3 millions
Abris destinés au public	Interdit	2 m ² unitaire 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	
Kiosques	Interdit	2 m ² unitaire 6 m ² total	
Colonne porte-affiches	Interdit	2 m ²	
Mâts porte-affiches	Interdit	2 m ² recto, 2 m ² verso	
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires	Interdit	8 m ²	50 m ²

Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique n'est pas autorisé dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

e. Les bâches comportant de la publicité et des préenseignes

Les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

Les bâches comportant de la publicité ont été définies et classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Les règles d'implantation

Les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage. La bâche ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport à celui-ci. La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci.

Les autres bâches scellées au sol sont interdites. Elles sont également interdites sur les murs comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 mètre carré et ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. Elles doivent être apposées sur le mur ou dans un plan parallèle à celui-ci et ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport au mur, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elles ne soient pas en saillie par rapport à ceux-ci. Comme les bâches de chantier, elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit.

Aucune surface maximale n'est prévue par le code de l'environnement. En revanche, la distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins cent mètres.

f. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après la manifestation.

Les règles d'implantation

Ces dispositifs sont interdits dans les agglomérations de moins de dix mille habitants. Il n'est pas fixé de surface maximale, qu'ils soient apposés sur un mur support ou scellés au sol sauf pour ceux supportant de la publicité numérique dont la surface unitaire ne peut être supérieure à 50 carrés.

g. L'affichage de petit format (micro-affichage)

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs :

- la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré ;

- leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

De plus, l'affichage de petit format est soumis à la plupart des dispositions applicables aux autres publicités, dont on retiendra essentiellement :

- un minimum de 0,50 mètre par rapport au niveau du sol,
- interdisant la publicité est interdite sur toiture, terrasse et ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- L'affichage de petit format, s'il est lumineux, est donc soumis aux règles d'extinction nocturne.

h. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal. Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Les communes ont le droit d'utiliser comme support d'affichage libre les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. Dans les sites d'interdiction relative et en absence de RLP dérogeant à ces interdictions, la surface de chaque emplacement sur une palissade de chantier ne peut dépasser 2 m².

i. La publicité sur véhicules terrestres

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés. Les véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Le conducteur doit donc ranger son véhicule dans un lieu fermé, pour un arrêt en cours ou en fin de journée.

j. La publicité sur les voies navigables

La publicité n'est admise que sur les bâtiments motorisés et à condition que ces bâtiments ne soient ni équipés, ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires. Les seuls dispositifs publicitaires admis sont constitués de panneaux plats. Chaque dispositif ne peut excéder cinq mètres dans le sens horizontal, sans pouvoir dépasser un dixième de la longueur hors tout du bâtiment et 0,75 mètre dans le sens vertical, sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre

au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe.

La surface totale des publicités apposées ou installées sur un bâtiment ne peut excéder huit mètres carrés. Les dispositifs publicitaires ne peuvent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou transparence.

k. Les préenseignes dérogatoires et temporaires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à deux exceptions près :

- les préenseignes dites « dérogatoires » ;
- les préenseignes temporaires.

Les préenseignes dérogatoires

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

REGIME DES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

	Nombre		Distance	
	Jusqu'au 12/07/2015	A compter du 13/07/2015	Jusqu'au 12/07/2015	A compter du 13/07/2015
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	4	0	5 km	Sans objet
Service public ou d'urgence	2	0	5 km	Sans objet
Activité en retrait de la voie	2	0	5 km	Sans objet
Monuments historiques	4	4	10 km	10 km
Vente produits du terroir	2	2	5 km	5 km
Activité culturelle	Sans objet	2	Sans objet	5 km

Les préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont réparties selon deux catégories :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans les agglomérations de plus de dix mille habitants et dans les agglomérations de moins de dix mille habitants appartenant à une unité urbaine de plus de cent mille habitants, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités et notamment sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse un mètre et leur largeur un mètre cinquante.

Dans les autres agglomérations et hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

ANNEXE 3 : Les principales dispositions du RNP en matière d'enseignes

(Source : « Guide pratique, La réglementation de la publicité extérieure », ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie)

a. L'enseigne en façade

Les règles d'implantation de l'enseigne apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur



Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Elles ne peuvent notamment être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 mètre (Art. R.581-60).

L'épaisseur des lettres-boîtiers ou des caissons doit être calculée afin de ne pas dépasser la norme fixée par la loi, qui est mesurée par rapport au nu* du mur, à l'endroit où est installée l'enseigne.

Aucun point d'un bandeau appliqué sur un mur ne pourra être distant de plus de 0,25 mètre du mur, quelle que soit l'irrégularité du plan du mur qui la supporte. Elle pourra déroger à un rigoureux parallélisme sous la réserve du respect de la saillie de 0,25 mètre.

Ces enseignes ne peuvent, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les règles d'implantation des enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies

Ce type d'enseignes est admis, sous conditions :

- les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- elles peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- elles peuvent être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Les règles d'implantation des enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

La saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public. Même si l'immeuble est situé en retrait de la voie publique, la saillie de l'enseigne ne pourra excéder deux mètres.

Surface maximum des enseignes sur façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises. Les publicités et le microaffichage (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.

b. L'enseigne sur toiture

Les règles d'implantation



Une enseigne en toiture (comme une publicité) doit être composée de lettres découpées sans fixations visibles. Bandeau technique de 0,50 m maximum.

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture.

Les dimensions et surfaces maximum

Enseignes en toiture si l'activité d'ans + de 50 % du bâtiment	Enseignes en toiture si l'activité dans - de 50 % du bâtiment
Enseignes en toiture	Publicité lumineuse en toiture
Hauteur de façade ≤ à 15 m : 3 m maxi	Hauteur de façade ≤ à 20 m : 1/6 de la hauteur et 2 m maxi
Hauteur de façade > 15 m : 1/5 de la hauteur et 6 m maxi	Hauteur de façade > 20 m : 1/10 de la hauteur et 6 m maxi
Surface cumulée limitée à 60 m ²	surface cumulée limitée à 60 m ²

c. L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les règles d'implantation

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les règles de surface et de hauteur

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de six mètres carrés dans les agglomérations de moins de dix mille habitants. Elle est portée à douze mètres carrés dans les agglomérations de plus de dix mille habitants. L'appartenance à une unité urbaine n'est pas prise en compte.

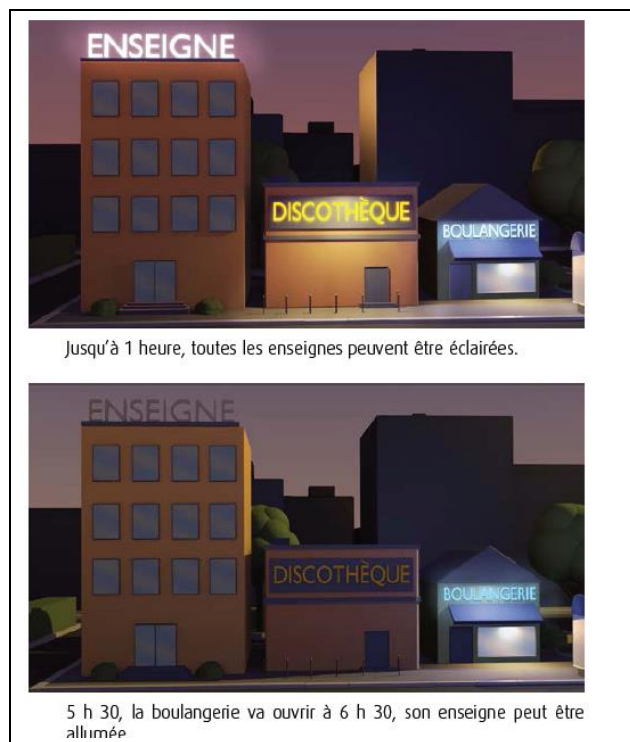
Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- six mètres cinquante de haut lorsqu'elles font un mètre ou plus de large ;
- huit mètres de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.

Les règles de densité

Lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

d. L'enseigne lumineuse



Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou

de tout autre service d'urgence.

e. L'enseigne temporaire

Les règles de durée

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les règles d'implantation

Les règles d'implantation des enseignes temporaires sont établies par les dispositions suivantes :

- Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elles ne sont pas soumises à la règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses permanentes ;
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence ;
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à ce mur, une saillie de plus de 0,25 mètre, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit ;

- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (...). Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.
- La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés. La hauteur des lettres et signes découpés d'une enseigne temporaire en toiture n'est donc pas limitée. Il est supposé que les enseignes temporaires en toiture seront extrêmement rares, compte-tenu des coûts d'installation ;
- En ce qui concerne les enseignes scellées au sol, au respect de la distance aux baies, au « H/2 » et à la limitation en nombre à une enseigne le long de chaque voie bordant l'établissement.

Par ailleurs, la surface unitaire maximale des enseignes signalant toutes les opérations ayant trait à l'immobilier, est limitée à douze mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol. Aucune limitation de surface unitaire ou cumulée n'est imposée, à l'exception des enseignes en toiture comme indiqué plus haut ou des enseignes « immobilières » scellées au sol.

f. L'enseigne à faisceau de rayonnement laser

Soumise aux mêmes règles que l'enseigne lumineuse, notamment à la règle de l'extinction nocturne, l'enseigne à faisceau de rayonnement laser n'est régie par aucune disposition particulière.

ANNEXE 4 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET SANCTIONS

DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par le Code de l'environnement. Les dispositifs publicitaires qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'intervention de ces mesures (article R.581-88 du CE). S'agissant d'enseignes, ce délai est de six ans.

SANCTIONS

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de cinq jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.